



Mesures fiscales relatives à la crise financière et économique: un effort surtout fourni par les personnes physiques

La Chambre des salariés a rendu son avis sur le projet de loi portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique lors de son assemblée plénière du 18 octobre 2010, sous la présidence de Jean-Claude Reding.

La CSL s'y interroge, après avoir tiré un premier bilan de la situation économique et financière, non pas sur la nécessité d'actionner les manettes budgétaires mais bien sur l'ampleur de la réforme fiscale proposée. La CSL ne nie évidemment pas l'existence de déficits prévisionnels résultant potentiellement de la crise économique de 2008 et 2009, notamment pour l'année 2010 qui sert d'année de référence au plan d'assainissement budgétaire du Gouvernement, mais elle en conteste, d'une part, la gravité et, d'autre part, l'articulation.

Les finances publiques luxembourgeoises, tant en termes de solde que d'endettement, ont historiquement toujours été tendanciellement et structurellement saines. Le projet de loi budgétaire pour l'année 2011 est d'ailleurs venu confirmer l'analyse de la CSL, alors même que son avis sur le projet de loi portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique était en cours d'élaboration. Les finances publiques se trouveront en 2010, contrairement à toutes les prévisions de l'Exécutif et dès avant la mise en place du plan d'assainissement, dans une situation comparativement enviable, bien en dessous du seuil fatidique des 3% de besoin de financement dans le chef des Administrations publiques. La dette publique affichera pour sa part un ratio de 14% du PIB, hors stabilisation du secteur financier.

Par ailleurs, le projet s'inscrit manifestement dans une logique de renflouement pur et simple des caisses publiques en raison des déficits par lui anticipés, alors qu'il aurait pu opter pour une recomposition du paysage fiscal luxembourgeois à la faveur d'un meilleur équilibre entre les contribuables en fonction de leur capacité contributive respective.

En effet, avant comme après l'introduction de cette loi, la contribution fiscale n'apparaît guère optimale, toujours mal répartie entre les personnes physiques et morales, ces dernières n'assumant que quelque 20% de l'effort total, mais également entre les ménages. Pire, ce projet contribue même à renforcer davantage ce déséquilibre de la charge au détriment des catégories moyennes de revenus par l'introduction de la contribution de crise.

La CSL approuve l'introduction d'un taux marginal maximal de 39% et l'augmentation de l'impôt de solidarité pour les collectivités, qui constituent certes un pas dans la bonne direction, mais par trop timide. Si l'augmentation du taux marginal maximum à 39% est une mesure acceptable, elle n'améliore toutefois en rien la structure du barème d'imposition et ne corrige aucunement le phénomène de pression accrue sur les catégories moyennes de revenu (« Mittelstandsbuckel »).



La Chambre des salariés insiste en outre sur le maintien dans le texte de l'impôt minimum à charge des sociétés de capitaux qui sera voté par le Parlement. Il s'agit de la seule mesure qui contrebalance quelque peu l'important déséquilibre entre la charge fiscale des personnes physiques et morales. Le Gouvernement devrait donc fournir les motivations demandées par le Conseil d'État à l'instar des autres pays qui ont instauré une telle imposition minimale. À défaut et à titre subsidiaire, la CSL se prononce pour une solution de rechange à l'instar du Conseil d'État prévoyant une extension de l'imposition minimale à tous les organismes à caractère collectif ; il conviendra toutefois d'éviter que cette solution ne permette aux sociétés à participation financière d'échapper à nouveau à l'imposition.

En ce qui concerne la modulation du « Bëllëgen Acte », la CSL ne peut approuver cette mesure sans évaluation chiffrée de son impact, alors qu'elle pourrait le cas échéant aggraver la situation déjà tendue sur le marché du logement luxembourgeois.

De son côté, la contribution de crise n'est pas sociale, elle est proportionnelle. Si la mise en place d'un abattement à hauteur d'une fois le SSM corrige ce biais, cette disposition n'en renforce pas moins la pression sur les classes moyennes de revenus déjà relativement plus sollicitées par une progressivité de l'impôt sur les revenus insuffisamment échelonnée. Pour ces raisons, la CSL s'oppose à cette disposition précise.

Celle-ci est d'autant plus regrettable qu'une pression à la modération salariale s'exerce sur le salariat, tant au niveau macro-économique qu'au niveau des négociations collectives, sans compter le chômage partiel qui s'est développé au cours des derniers mois. Les salaires sont d'autant plus bousculés que les charges des ménages s'alourdissent avec les récentes augmentations de diverses taxes, par exemple dans le domaine des services administrés. L'ensemble des mesures d'assainissement budgétaire déjà votées ou proposées ici, et notamment le resserrement de la vis fiscale pour les ménages à faible et moyen revenu, comporte le risque de se révéler au bout du compte contreproductif en cassant la dynamique encore fragile de reprise économique et de confiance des consommateurs et investisseurs.

Cela étant, s'il s'avérait au cours de l'année 2011 que, in fine, la situation est bien plus tendue que la CSL ne l'a elle-même anticipée (l'onde de choc fiscale de la crise économique n'ayant peut-être pas encore fini de se propager), elle recommanderait alors d'entreprendre une véritable réforme fiscale de fond, dont elle propose une ébauche dans l'avis dont question. Celle-ci se traduira idéalement par une refonte sociale et solidaire du barème d'imposition et dans un souci d'éviter des déchets fiscaux : élargissement des tranches d'imposition, augmentation de leur nombre et, par exemple aussi, recours à un taux marginal maximal beaucoup plus élevé à partir d'un certain seuil de revenu, de même qu'une plus juste contribution des personnes morales à l'effort collectif, dont elles s'éloignent de plus en plus.

Personne de contact : M. Sylvain Hoffmann T. 488 616-214 <mailto:sylvain.hoffmann@csl.lu>

Luxembourg, le 19 octobre 2010

communiqué N° 25

